

**22-DD-0986**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE -

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES SANITAIRES PETITE ENFANCE - BATIMENT**  
**ACCUEIL DU PARC MOSAÏC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole européenne de Lille souhaite réaliser des travaux d'aménagement des sanitaires petite enfance au bâtiment accueil du Parc Mosaïc ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 11 octobre 2022 en vue de la passation d'un marché de travaux d'aménagement des sanitaires petite enfance – bâtiment accueil du parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société SYLVAGREG a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour les travaux d'aménagement des sanitaires petite enfance au bâtiment accueil du Par Mosaïc avec la société SYLVAGREG pour un montant de 257 918 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 309 502 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.